

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, daté du 16 janvier 2026, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus simplifié préalable de base, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 16 janvier 2026, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Power & Infrastructure Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1 866 642-6001, et par voie électronique à www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(à un prospectus simplifié préalable de base daté du
16 janvier 2026)**

Le 19 janvier 2026

POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

Maximum de 50 000 000 \$ d'actions privilégiées et de 50 000 000 \$ d'actions de catégorie A

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 16 janvier 2026, vise le placement d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de Power & Infrastructure Split Corp. (la « Société »), ayant une valeur marchande globale pouvant atteindre 50 000 000 \$ et 50 000 000 \$, respectivement (le « placement »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré (le « **portefeuille** ») principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure sélectionnés par Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** »). Le portefeuille peut notamment inclure des investissements dans des entreprises actives dans les domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et des communications. Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « PWI.PR.A » et « PWI », respectivement. Le 16 janvier 2026, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées et des actions de catégorie A était de 10,13 \$ et de 11,05 \$, respectivement. La dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant la date du présent supplément de prospectus le 16 janvier 2026 était de 21,63 \$. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de la Société, et la Société ont conclu une convention de placement d'actions datée du 19 janvier 2026 (la « convention de placement d'actions ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « placeur pour compte ») aux termes de laquelle la Société peut placer des actions privilégiées et des actions de catégorie A à l'occasion par l'entremise du placeur pour compte, en sa qualité de placeur pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement d'actions. Il est prévu que la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, s'il en est, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus simplifié préalable de base soit effectuée au moyen de transactions réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « *Règlement 44-102* »), y compris les ventes faites directement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées aux cours du marché existants au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions

privilégiées et les actions de catégorie A sont vendues pourraient varier entre les acheteurs et les périodes de placement. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), le prix d'émission des actions privilégiées ou des actions de catégorie A a) ne sera pas, dans la mesure où il est raisonnablement possible de faire en sorte qu'il en soit ainsi, un prix qui causerait une dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société au moment de l'émission et b) ne sera pas un prix qui est inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative calculée par unité. **Il n'y a pas de minimum de fonds à recueillir dans le cadre du placement, ce qui signifie que le placement pourrait prendre fin après que seulement une partie du montant du placement énoncé ci-dessus ait été recueilli ou qu'aucun montant n'ait été recueilli. (Voir « Mode de placement ».)**

La Société versera au placeur pour compte pour ses services de placeur pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement d'actions, une rémunération pouvant aller jusqu'à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et jusqu'à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue (la « commission »).

À titre de placeur pour compte, le placeur pour compte ne participera à aucune opération visant à stabiliser ou à maintenir le prix des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Aucun placeur pour compte ni aucun preneur ferme du placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec le placeur pour compte ou un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant de capital d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui ferait en sorte que le placeur pour compte ou le preneur ferme crée une position de surallocation pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. (Voir « Mode de placement ».)

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrit dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base. (Voir « Facteurs de risque ».)

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE	S-2
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT	
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE CI-	
JOINT	S-6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
LA SOCIÉTÉ	S-8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-10
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	S-11
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS	S-16
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-16
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	S-16
MODE DE PLACEMENT	S-17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE	S-22
FACTEURS DE RISQUE	S-23
EXPERTS INTÉRESSÉS	S-23
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE,	
MANDATAIRE DE PRÊT DE TITRES ET AUDITEUR	S-23
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-24
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
LA SOCIÉTÉ	7
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	14
EMPLOI DU PRODUIT	15
MODE DE PLACEMENT	15
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	16
FACTEURS DE RISQUE	17
ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE	23
FRAIS	24
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	25
DROIT DE RÉOLUTION	25
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie B** » s'entend des actions de catégorie B de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie C** » s'entend des actions de catégorie C de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur » du présent supplément de prospectus.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada ou d'un organisme remplaçant.

« **auditeur** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, dépositaire, mandataire de prêt de titres et auditeur » du présent supplément de prospectus.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS a remis à la CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **BAIIA** » s'entend du résultat avant intérêts, impôts et amortissements.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **CELIAPP** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **commission** » a le sens donné à ce terme à la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de placement d'actions** » a le sens donné à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **convention de prêt de titres** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, dépositaire, mandataire de prêt de titres et auditeur » du présent supplément de prospectus.

« **convention de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur » du présent supplément de prospectus.

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de services de dépôt intervenue entre la Société et

le dépositaire en date du 21 mai 2021, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la Société décrits dans la dernière notice annuelle de la Société.

« **date d'échéance** » s'entend du 29 mai 2026, reportée par le conseil d'administration au 29 mai 2031, sous réserve de prolongations successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. (Voir « La Société – Date d'échéance » du présent supplément de prospectus.)

« **date de calcul de la valeur liquidative** » s'entend du jour ouvrable où la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par unité sont calculées.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf une année où tombe une date d'échéance.

« **DBRS** » s'entend de Morningstar DBRS.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire en vertu de la convention de services de dépôt, tel que nommé à l'occasion par la Société.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **É.-U.** » et « **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited ou, s'il y a lieu, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d'information fiscale » du présent supplément de prospectus.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **modifications proposées** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique « La Société – Objectifs de placement » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens donné à ce terme dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **personne détenant le contrôle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 50 000 000 \$ d'actions privilégiées et de 50 000 000 \$ d'actions de catégorie A, comme il est prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placeur pour compte** » s'entend de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

« **portefeuille** » a le sens donné à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **prospectus** » s'entend du prospectus simplifié préalable de base de la Société daté du 16 janvier 2026, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) d'un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement fédéral du Canada ou les gouvernements d'une province canadienne;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (bas) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) d'une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **rachat au gré du porteur de février 2025** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « La Société » du présent supplément de prospectus.

« **rachat au gré du porteur de mai 2025** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « La Société » du présent supplément de prospectus.

« **rachat spécial d'actions de catégorie A** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions de catégorie A – Rachats » du présent supplément de prospectus.

« **REEE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **REER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règlements** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

« **règles de RDEIF** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal de la Société » du présent supplément de prospectus.

« **règles relatives à la NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d'information fiscale » du présent supplément de prospectus.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'adoption de la résolution.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la Société, notamment celles décrites à la rubrique « La Société – Restrictions en matière de placement » du présent supplément de prospectus.

« **RPDB** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » du présent supplément de prospectus.

« **Société** » s'entend de Power & Infrastructure Split Corp., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **SPCC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d'actions » du présent supplément de prospectus.

« **supplément de prospectus** » s'entend du présent supplément de prospectus de la Société, daté du 19 janvier 2026, dans sa version modifiée.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique composée d'une action privilégiée (ou d'une action privilégiée d'une autre catégorie ainsi désignée par la Société) et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative de la Société** » à une date donnée s'entend a) de la valeur globale de l'actif de la Société, moins b) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la Société.

« **valeur liquidative par unité** » à une date donnée, il y a deux possibilités de calcul pour cette valeur : a) si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale à la somme du prix de rachat de la totalité des actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation et de toute distribution courue et non payée sur ces actions (le « montant des actions privilégiées »), la valeur liquidative par unité est calculée en divisant la valeur liquidative de la Société ce jour-là par le nombre d'actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation; et b) si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité est calculée (i) en soustrayant le montant des actions privilégiées de la valeur liquidative de la Société, (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation, et (iii) en ajoutant à ce résultat 10,00 \$, plus toute distribution courue et non payée par action privilégiée.

« **volatilité** » s'entend, pour le cours d'un titre, d'une mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer avec le temps.

AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la Société offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus simplifié préalable de base ci-joint est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent supplément de prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer de façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la Société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, si la Société est admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens que la Loi de l'impôt donne à ce terme ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote « d'une bourse désignée », au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE », et, ensemble avec un REER, un FERR, un REEI, un CELI, un RPDB et un CELIAPP, les « régimes enregistrés » et chacun, un « régime enregistré »).

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (une « personne détenant le contrôle ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ni un FERR, pourvu que la personne détenant le contrôle du CELI, du CELIAPP, du REEE, du REEI, du REER ou du FERR concerné n'ait aucun lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation importante » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi au prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi incorporés ou réputés incorporés par renvoi au prospectus et le lecteur devrait s'y rapporter pour obtenir tous les renseignements.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 24 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 14 mars 2025, pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société au 30 juin 2025 et pour la période close à cette date;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 12 août 2025 pour la période close le 30 juin 2025;
- f) la déclaration de changement important de la Société daté du 14 août 2025.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les communiqués de presse désignés (au sens de l'Instruction générale 44-102 relative au Règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du placement seront réputées intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de la Société, au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1 866 642-6001, et par voie électronique à www.sedarplus.ca.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2021. Le siège social de la Société est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société a été constituée par statuts constitutifs et est régie par ses statuts constitutifs, dans leur version modifiée, et ses règlements.

Le 12 août 2025, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait approuvé le report de la date d'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A d'une durée additionnelle de cinq ans, soit jusqu'au 29 mai 2031. Le taux de dividende des actions privilégiées utilisé pour la durée additionnelle sera annoncé au moins 60 jours avant la date d'échéance initiale du 29 mai 2026 et il sera fondé sur le rendement d'actions privilégiées ayant des caractéristiques semblables aux actions privilégiées de la Société à ce moment-là.

La Société a reçu, le 27 février 2025, des avis de rachat au gré du porteur visant un total de 1 300 actions privilégiées et de 1 300 actions de catégorie A en rapport avec le droit de rachat au gré du porteur mensuel (le « rachat au gré du porteur de février 2025 »).

La Société a reçu, le 29 mai 2025, des avis de rachat au gré du porteur visant un total de 14 999 actions privilégiées et de 14 999 actions de catégorie A dans le cadre du droit de rachat au gré du porteur annuel (le « rachat au gré du porteur de mai 2025 »).

Le 19 janvier 2026, le nom de la Société est passé de « Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. » à « Power & Infrastructure Split Corp. ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « PWI.PR.A » et « PWI », respectivement. La rubrique « Description des actions de la Société » décrit les attributs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières non cumulatives et de donner aux porteurs d'actions de catégorie A la possibilité d'une plus-value du capital grâce à l'exposition au portefeuille.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure sélectionnés par le gestionnaire.

Directives de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les éléments d'actif, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille peut inclure notamment des investissements dans des entreprises actives dans les domaines des infrastructures (centre de données, travaux publics), de l'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique), du transport vert (véhicules électriques, transport et stockage d'énergie, chemins de fer, capture de carbone), de l'efficacité énergétique (réseaux électriques intelligents, compteurs intelligents, rendement énergétique des immeubles) et des communications (réseaux de communication, technologie sans fil 5G). Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure ».

Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres d'émetteurs qui feront partie du portefeuille.

La Société n'investit que dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$. Jusqu'à 25 % du portefeuille peut être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire.

Restrictions en matière de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement, notamment quant aux titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion).

Portefeuille actuel

Le tableau qui suit présente des renseignements non audités sur les avoirs en portefeuille au 31 décembre 2025 :

	% de la valeur liquidative
Brompton Global Infrastructure ETF	5,8 %
Constellation Energy Corporation	5,4 %
Corporation Cameco	5,4 %
Targa Resources Corp.	5,1 %
Williams Companies Inc.	5,1 %
Ferrovial SE	5,0 %
Parker-Hannifin Corporation	4,9 %
Hitachi Ltd.	4,8 %
General Electric Company	4,6 %
Prysmian S.p.A	4,5 %
Iberdrola S.A.	4,5 %
Rolls-Royce Holdings Plc	4,4 %
Keyera Corp.	4,4 %
Alphabet Inc.	4,3 %
Mitsubishi Heavy Industries, Ltd.	4,0 %
Telenor ASA	3,9 %
AT&T Inc.	3,7 %
Eaton Corporation PLC	3,7 %
Southern Company	3,6 %
Siemens AG	3,4 %
Motorola Solutions Inc.	3,2 %
Holcim AG	3,2 %
Quanta Services Inc.	3,1 %
Trésorerie	0,3 %
Autres actifs (passifs) nets	(0,3 %)
Total	100,0 %

Date d'échéance

La date d'échéance de la Société, date à laquelle cette dernière rachètera toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A, est le 29 mai 2026, reportée au 29 mai 2031 par le conseil d'administration, mais elle peut être prolongée par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Prêt de titres

Pour générer un rendement additionnel, la Société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres, en vertu de laquelle : a) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; b) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) la Société doit recevoir une garantie. La Société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La Société a nommé le dépositaire à titre de mandataire de prêt de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe au mandataire de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 105 % de la valeur marchande du prêt, ou un autre pourcentage de cette valeur marchande qui reflète les meilleures pratiques du marché où les titres sont prêtés, mais ce pourcentage ne doit jamais être inférieur à 102 % de la valeur marchande du prêt, y compris l'intérêt couru. La Société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, de catégorie J, de catégorie B et de catégorie C, pouvant être émises en séries. Le conseil d'administration déterminera, avant l'émission d'actions de catégorie B ou de catégorie C, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions, les modalités et les autres dispositions devant être rattachés à ces actions. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions de la catégorie A, de la catégorie B et de la catégorie C à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Au 16 janvier 2026, 3 253 967 actions privilégiées, 3 253 967 actions de catégorie A et 100 actions de catégorie J ont été émises et sont en circulation. À ce jour, aucune action de catégorie B ou de catégorie C n'a été émise.

Pendant la période au cours de laquelle le placement reste en vigueur, la Société peut, de temps à autre, émettre et vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ayant une valeur de marché totale respective de 50 000 000 \$ et de 50 000 000 \$ en vertu du présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Mode de placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société recevra n'est pas établi à l'heure actuelle. Le produit net d'un placement d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A effectué par l'entremise du placeur pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, déduction faite de la rémunération applicable payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement d'actions et des frais du placement. (Voir « Mode de placement ».)

La Société entend utiliser le produit net du placement aux fins de placement conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines caractéristiques des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes payables au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées.

Toutes les distributions en espèces seront payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou par tout autre moyen dont la Société peut convenir.

Rachats au gré de la Société

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra (i) à 10,00 \$ majorés des distributions cumulées et impayées sur celle-ci ou, s'il est inférieur, (ii) à la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées (et d'actions privilégiées d'une autre catégorie ainsi désignées par la Société) alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % a) de la valeur liquidative par unité à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, b) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité établie à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Tant les actions privilégiées que les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le paiement du produit du rachat

au gré du porteur sera fait au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter au gré du porteur leurs actions privilégiées en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours de ce droit. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date de rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de calcul de la valeur liquidative pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de calcul de la valeur liquidative pertinente, l'ensemble des actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat ne demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

On doit exercer le droit de rachat en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la Société. Une telle remise sera irrévocable une fois un avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur »,

la Société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A correspondant au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action de catégorie A ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur dont la CDS détermine qu'il est incomplet, de forme inappropriée ou non dûment signé est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions des catégories A, B, C et J en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

Certaines caractéristiques des actions de catégorie A

Distributions

La politique du conseil d'administration consiste à verser des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A payables au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A a) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou b) dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Sous réserve du droit aux dividendes des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées. Si la Société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances, notamment si elle a des gains en capital réalisés nets, sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non-résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non-résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

Rachats au gré de la Société

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra au plus élevé des montants suivants : a) la valeur liquidative par unité à cette date moins la somme de 10,00 \$ majorée des distributions

cumulées et impayées sur une action privilégiée ou b) zéro. L'avis de rachat au gré de la Société sera donné, au moins 30 jours avant la date d'échéance, aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte de leurs propriétaires véritables.

Si le nombre d'actions privilégiées n'est pas égal au nombre d'actions de catégorie A, la Société peut aussi racheter les actions de catégorie A au prorata, de sorte que le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation devienne égal au nombre d'actions privilégiées émises et en circulation (un « rachat spécial d'actions de catégorie A »). En cas de différence entre le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, la Société peut racheter des actions de catégorie A au pro rata afin d'égaliser le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées émises et en circulation (un « rachat spécial par la Société d'actions de catégorie A »). Le prix de rachat payable par la Société pour les actions de catégorie A dans le cadre d'un rachat spécial par la Société d'actions de catégorie A correspond à la valeur la plus élevée entre a) la valeur liquidative par unité à la date concernée, moins la somme de 10,00 \$, plus toute distribution courue et non payée sur une action privilégiée, et b) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date, et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre a) la valeur liquidative par unité à cette date de rachat au gré du porteur et b) le coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Toutes distributions déclarées et impayées payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Tant les actions privilégiées que les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur annuel pertinente. Le paiement du produit sera fait au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance, et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours de ce droit. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) au dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance

ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois qui suit celui où tombe la date de rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de calcul de la valeur liquidative pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de calcul de la valeur liquidative pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action privilégiée ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la Société. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat au gré du porteur dont la CDS détermine qu'il est incomplet, de forme inappropriée ou non dûment signé est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

La Société a déclaré des dividendes totaux sur les actions privilégiées s'élevant à 2,31 \$ par action privilégiée, soit 19 dividendes trimestriels de 0,1250 \$ par action privilégiée (0,05632 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) depuis le début des opérations de placement, en mai 2021.

Au cours des mêmes périodes, la Société a déclaré des distributions totales sur les actions de catégorie A de 3,88 \$ par action, soit 39 distributions mensuelles de 0,06667 \$ par action de catégorie A du 21 mai 2021 au 30 septembre 2024 et 15 distributions mensuelles de 0,085 \$ par action de catégorie A par la suite.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les obligations de versement de dividendes de la Société sur ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du placement (en supposant l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées à un prix de 10,13 \$ par action privilégiée [selon le cours de clôture des actions privilégiées à la TSX le 16 janvier 2026]), du rachat de février 2025 et du rachat de mai 2025, s'élevaient respectivement à 4 100 850 \$ et à 4 133 026 \$ pour les périodes de douze mois closes le 30 juin 2025 et le 31 décembre 2024. L'augmentation (la diminution) de l'actif net liée aux porteurs d'actions rachetables de catégorie A de la Société, compte non tenu des distributions et des autres revenus (charges) liés aux actions privilégiées, aux termes des normes IFRS de comptabilité, pour ces périodes s'élevait respectivement à 10 046 243 \$ et à 14 807 274 \$, soit 2,4 fois et 3,6 fois, respectivement, le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées pour ces périodes, compte tenu de l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées dans le cadre du placement.

Si le produit net du placement maximal (en supposant un prix de 10,13 \$ par action privilégiée) avait été investi pour les périodes de douze mois décrites ci-dessus, l'augmentation (la diminution) de l'actif net liée aux porteurs d'actions rachetables de catégorie A de la Société, compte non tenu des distributions et des autres revenus (charges) liés aux actions privilégiées, aux termes des normes IFRS de comptabilité (compte tenu de l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées dans le cadre du placement, du rachat de février 2025 et du rachat de mai 2025), se serait respectivement élevée à 17 617 432 \$ et à 25 499 590 \$ pour les périodes de douze mois closes le 30 juin 2025 et le 31 décembre 2024, soit 4,3 fois et 6,2 fois, respectivement, le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour chaque mois, les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	Valeur liquidative – Actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Plancher	Plafond	Planche r	Plafond d	Volum e	Planche r	Plafond d	Volume
2026								
1-16 janvier	10,86 \$	11,61 \$	10,11 \$	11,05 \$	105 440	10,13 \$	10,35 \$	9 979
2025								
Décembre	10,17 \$	10,80 \$	9,84 \$	10,79 \$	117 911	10,13 \$	10,26 \$	19 700
Novembre	10,04 \$	11,12 \$	9,63 \$	10,86 \$	200 158	10,15 \$	10,35 \$	97 052
Octobre	10,63 \$	11,30 \$	10,04 \$	10,95 \$	220 109	10,20 \$	10,39 \$	5 601
Septembre	9,95 \$	10,68 \$	9,68 \$	10,40 \$	152 591	10,21 \$	10,46 \$	17 800

Août	10,09 \$	10,49 \$	9,75 \$	10,13 \$	181 615	10,40 \$	10,87 \$	1 301
Juillet	9,83 \$	10,60 \$	9,01 \$	10,10 \$	241 720	10,13 \$	10,49 \$	21 009
Juin	9,42 \$	10,22 \$	9,10 \$	9,50 \$	116 658	10,05 \$	10,20 \$	12 900
Mai	8,60 \$	9,73 \$	8,13 \$	9,37 \$	185 136	10,03 \$	10,49 \$	100 600
Avril	6,75 \$	9,19 \$	6,07 \$	8,57 \$	293 150	9,76 \$	10,24 \$	3 063
Mars	8,39 \$	9,57 \$	7,29 \$	8,88 \$	281 902	10,30 \$	10,82 \$	12 118
Février	9,34 \$	10,48 \$	8,51 \$	9,27 \$	210 467	10,45 \$	10,95 \$	16 878
Janvier	9,61 \$	11,02 \$	8,42 \$	9,96 \$	299 939	10,30 \$	11,00 \$	14 558

Note :

1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site web de la Société.

Source : LSEG Workspace

Le 16 janvier 2026, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,13 \$ et de 11,05 \$, respectivement. La dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date du présent supplément de prospectus le 16 janvier 2026 était de 21,63 \$.

MODE DE PLACEMENT

Le gestionnaire et la Société ont conclu une convention de placement d'actions avec le placeur pour compte aux termes de laquelle la Société peut placer et vendre à l'occasion des actions privilégiées et des actions de catégorie A ayant une valeur marchande globale pouvant atteindre 50 000 000 \$ et 50 000 000 \$, respectivement, dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, s'il en est, sera effectuée au moyen de transactions réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris les ventes faites directement par le placeur pour compte à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, au Canada. Sous réserve des paramètres de tarification prévus dans un avis de placement, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées aux cours du marché existants au moment de la vente. Par conséquent, les prix pourront varier entre les acheteurs et durant la période de placement. La Société ne peut prédire le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qu'elle pourrait vendre aux termes de la convention de placement d'actions à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, au Canada ni même si des actions privilégiées ou des actions de catégorie A seront vendues.

Le placeur pour compte offrira les actions privilégiées et les actions de catégorie A sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement d'actions sur une base quotidienne ou tel que par ailleurs convenu entre le gestionnaire, la Société et lui-même. La Société précisera au placeur pour compte, dans un avis de placement, le nombre maximum d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A devant être vendues aux termes de cet avis. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du Règlement 81-102, le prix d'émission des actions privilégiées ou des actions de catégorie A a) ne sera pas, dans la mesure où il est raisonnablement possible de faire en sorte qu'il en soit ainsi, un prix qui causerait une dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation de la Société au moment de l'émission et b) ne sera pas un prix qui est inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative calculée par unité. Sous réserve des modalités et conditions de la convention de placement d'actions, le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre, au nom de la Société, la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A dont la Société demande la vente aux termes d'un avis de placement remis au placeur pour compte. La Société peut donner instruction au placeur pour compte de ne pas vendre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A si les ventes ne peuvent être réalisées au moins au prix indiqué par la Société dans un avis de placement donné.

La Société ou le placeur pour compte peuvent suspendre le placement moyennant la remise d'un avis approprié à l'autre partie. La Société et le placeur pour compte ont chacun le droit, à leur seule appréciation et n'importe quand, moyennant la remise d'un avis écrit à cet égard, comme il est indiqué dans la convention de placement d'actions, de résilier la convention de placement d'actions. En vertu de celle-ci, le placement prendra fin au moment le plus rapproché entre : a) le 16 février 2028, b) l'émission et la vente de la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par la convention de placement d'actions et c) la résiliation de la convention de placement d'actions comme il est permis de le faire dans celle-ci.

La Société paiera la commission au placeur pour compte pour ses services de placeur pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement d'actions. Le montant de la commission ira jusqu'à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et jusqu'à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue.

Le placeur pour compte fournira une confirmation écrite à la Société au plus tard à 18 h (heure de Toronto) le jour de bourse où il a fait des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement d'actions. Chaque confirmation indiquera le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A vendues cette journée, selon le cas, le cours moyen des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, vendues cette journée, le produit brut, la commission payable par la Société au placeur pour compte relativement à ces ventes et le produit net payable à la Société. Le placeur pour compte aidera aussi la Société à l'égard des autres rapports périodiques que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne les ventes des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

La Société divulguera le nombre et le prix moyen des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux termes du présent supplément de prospectus, de même que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes faites aux termes des présentes, dans ses états financiers annuels et semestriels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + relativement aux périodes où des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ont eu lieu.

Le règlement des ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aura lieu, sauf si les parties s'entendent par ailleurs, le jour de bourse suivant la date où des ventes ont eu lieu à la bourse concernée en retour du paiement du produit net à la Société. Il n'y a aucun arrangement qui prévoit la réception des fonds en mains tierces, en fiducie ou d'une autre façon. Les ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A seront réglées au moyen des installations de la CDS ou d'autres moyens convenus entre la Société et le placeur pour compte.

La Société a convenu dans la convention de placement d'actions de garantir le placeur pour compte contre certaines responsabilités et de lui faire certaines contributions à cet égard.

Le placeur pour compte et les membres de son groupe ne participeront à aucune opération interdite visant à stabiliser ou à maintenir le prix des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'une offre ou d'une vente des actions privilégiées ou des actions de catégorie A aux termes de la convention de placement d'actions. Aucun placeur pour compte ni aucun preneur ferme du placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec le placeur pour compte ou un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris la vente d'un nombre total ou d'un montant de capital d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui ferait en sorte que le placeur pour compte ou le preneur ferme crée une position de surallocation pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A.

Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

La totalité des frais liés au lancement du placement devant être payés par la Société, sauf la commission payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement d'actions, sont estimés à environ 115 000 \$. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquiescement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placeur pour compte a accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société (au sens de la Loi de l'impôt) et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et ce règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation courantes de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants de la Société et du placeur pour compte. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société se conforme à tous moments importants aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt, le règlement et les modifications proposées pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse des restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés des rubriques « La Société – Objectifs de placement » dans le présent supplément de prospectus et « La Société – Restrictions en matière de placement » dans le prospectus et que la Société se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tout moment.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs de titres que détient la Société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou un actionnaire de la Société. Le présent sommaire tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications soient adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas a) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, b) à un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, c) à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, d) à un actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt, e) à un actionnaire qui conclut ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme », en vertu du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, ou f) un actionnaire qui a conclu ou qui conclura un arrangement qui donnera lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Traitement fiscal de la Société

En tant que société de placement à capital variable, la Société a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui

pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Les modifications proposées incluses dans le projet de loi C-15, passé en deuxième lecture à la Chambre des communes en décembre 2025 (les « modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés ne soient plus réputées être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées dans les modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable, des « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. La Société continuera de suivre la progression des modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable afin d'évaluer l'effet, s'il en est un, des modifications proposées sur la Société.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (terme défini dans la Loi de l'impôt), mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, la Société a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société seront traités comme gains ou pertes en capital.

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la Société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La Société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de la Société, vend des options d'achat couvertes à l'occasion dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces à l'occasion pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la Société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la Société, ce gain en capital pourrait être annulé.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si une entité y est assujettie, peuvent limiter la déductibilité, par l'entité, des dépenses d'intérêts et autres

dépenses liées au financement dans la mesure où ces dépenses, nettes du revenu d'intérêts et d'autres revenus liés à du financement, dépassent un ratio fixe du BAIIA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont extrêmement complexes et rien ne garantit que ces règles n'auront pas de conséquences négatives sur la Société et ses actionnaires. Bien que certains fonds d'investissement considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF soient exclus de l'application de ces dernières, rien ne garantit que la Société serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins, et par conséquent, la Société pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

En ce qui a trait aux autres revenus de la Société, comme les intérêts, celle-ci sera en règle générale assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses de la Société.

Distributions

La Société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la Société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes de la Société et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, la Société ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit par ailleurs, le taux de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la Société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Voir « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes de la Société et au prix de base rajusté des autres titres que la Société détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global d'une autre action de cette catégorie détenue avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) durant toute l'année d'imposition concernée, ou une « SPCC en substance » (terme défini dans la Loi de l'impôt) n'importe quand durant l'année sera assujetti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE

Des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information de la Loi de l'impôt ont été édictées aux fins de la mise en application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et qu'elles sont régulièrement négociées à la TSX ou sur un autre marché de valeurs reconnu, la Société ne devrait pas avoir de compte américain assujetti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires, ou leurs personnes détenant le contrôle, peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Si a) il a été établi qu'un actionnaire, ou ses personnes détenant le contrôle, est une personne spécifiée des États-Unis (*Specified U.S. Person*) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune décision n'a été prise en ce sens, mais l'information donnée comprend une indication faisant en sorte qu'il soit pris pour une personne des États-Unis et qu'une preuve suffisante qui donne à entendre le contraire n'a pas été présentée en temps opportun ou c) dans certains cas, il ne fournit pas l'information exigée et en présence d'indices

américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera ainsi en règle générale que l'information sur les placements de cet actionnaire dans le compte financier administré par le courtier soit fournie à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration d'information prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside aux fins de l'impôt dans une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes devront déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'autorité fiscale de la juridiction soumise à déclaration pertinente.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter ces actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres documents intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au titre des dépôts ultérieurs de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du placeur pour compte. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la Société.

L'auditeur a rédigé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 14 mars 2025 à l'égard des états financiers de la Société aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE, MANDATAIRE DE PRÊT DE TITRES ET AUDITEUR

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Compagnie Trust CIBC Mellon est aussi le mandataire de prêt de titres de la Société, aux termes d'une convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de la Société, et Compagnie Trust CIBC Mellon (la « convention de prêt de titres »). (Voir « La Société – Prêt de titres ».)

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés (l'« auditeur »). L'adresse de l'auditeur est le 18 York Street, bureau 2500, à Toronto en Ontario, M5J 0B2. L'auditeur a confirmé qu'il était indépendant à l'égard de la Société au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et des sanctions civiles se rapportant à tout achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre du placement, et ces droits et sanctions ont priorité sur les droits de résolution et sanctions civiles prévus dans le prospectus et ils les remplacent. Les droits et les recours prévus dans la législation sur les valeurs mobilières applicable dont dispose un acquéreur contre le placeur pour compte ne seront pas touchés par la décision de ce dernier d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution et permet également à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou des modifications visant les titres achetés par un acquéreur ne lui ont pas été transmis. Cependant, les acquéreurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché par la Société ne disposent pas d'un droit de résolution et ne peuvent demander la nullité, ni, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification visant des actions privilégiées ou des actions de catégorie A achetées par ces acquéreurs ne leur a pas été transmis, parce que le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification visant des actions privilégiées ou des actions de catégorie A achetées par ces acquéreurs ne sera pas transmis, comme le permet la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également à l'acquéreur le droit de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification visant des titres achetés par un acquéreur contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces recours doivent être exercés par l'acquéreur dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières. Tout recours prévu par la législation en valeurs mobilières dont peut disposer un acquéreur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché par la Société à l'encontre de la Société ou du placeur pour compte pour demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification visant des titres achetés par un acquéreur contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus dont il est question ci-dessus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Date : le 19 janvier 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (Signé) « *Valerie Tan* »